

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-30x-00894 Référence de la demande : n°2019-00894-011-001

Dénomination du projet : Zone d'activités Rohrbach-lès-Bitche

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 16/05/2019**

Lieu des opérations : -Département : Moselle -Commune(s) : 57410 - Rohrbach-lès-Bitche.

Bénéficiaire : Pays de Bitche - Carine HECTOR

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le document est bien construit et détaillé dans l'ensemble. En revanche, différents éléments restent à éclaircir, reformuler, compléter :

### Justification du projet :

Page 15, l'absence d'autres solutions solution satisfaisante est justifiée ainsi : « Le choix de l'emplacement a été motivé par trois arguments présentés ci-après :

- **Volonté d'extension de la zone d'activité actuelle au vu des enjeux économiques locaux forts pour le territoire et du nombre de passages de véhicules à l'entrée de l'agglomération de Rohrbach-lès-Bitche (environs 8000 véhicules/jour),**
- **Peu d'opportunités de maîtrise foncière en dehors de la zone retenue,**
- **Absence de connaissances des enjeux écologiques sur le secteur au moment de l'élaboration des procédures réglementaires associés au projet. »**

Pour le premier point, une volonté ne démontre pas un intérêt public majeur. Cette justification se base sur le maintien et le développement économique local. Ces arguments ne sont donc pas justifiés, ni démontrés. Cela reste à expliquer par des chiffres montrant un bénéfice réel pour l'intérêt global de la société dans cette zone, avec des éléments de contexte socio-économique.

Concernant le second point, il ne peut être retenu sans argumentation, quel est le sens de « peu d'opportunités », quels moyens de prospection de négociation ont été mis en place ?

Le dernier point ne peut-être un motif justifiant le dérangement et la destruction d'espèce protégées, il appartient au pétitionnaire de mener les investigations nécessaires à la définition de scénarios de moindre impacts sur la biodiversité et en particulier les espèces protégées.

### Présentation du projet :

Page 10, on peut lire « Il est prévu, dans la mesure où le présent dossier est assorti d'un avis favorable, de démarrer au plus vite les travaux ». Or, ils ont déjà commencé avant même la fin des demandes d'autorisation. P. 142 il est cité que cela était prévu au premier semestre 2019. Cette action contrevient au droit français. Il appartient aux services déconcentrés de l'Etat de mener les suites nécessaires à cette infraction.

Certaines espèces végétales ne disposent pas de carte. De plus, celles de « telabotanica » ne sont pas les plus pertinentes (précision seulement au département), alors que « Siflore », l'outil des CBN est bien plus pertinent. Ces éléments sont donc à compléter.

Concernant les habitats, les correspondances EUNIS doivent être intégrées. Il aurait aussi été logique de présenter les tableaux de relevés phytosociologiques de manière ordonnée en lien avec l'habitat présenté.

Il est parfois difficile de suivre quelles espèces sont concernées en l'absence des noms latins à certains endroits.

Page 113, l'impact est estimé à fort sur la Succise des prés avec 87 % de la population et 595 pieds minimum impactés. L'impact est à réévaluer en très fort.

### Évitement :

Concernant l'implantation globale du projet, une évaluation de l'évitement est absente, peut être présentée pour la première phase ? Elle n'est en rien abordée dans le présent document. Ici, l'évitement se résume en la diminution de 0,4 hectares vis-à-vis du précédent projet. Aucune information sur les zones périphériques, leurs richesses... ces zones n'étaient-elles pas plus propices et moins impactantes pour la biodiversité ?

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Si des cartes de richesse par taxon sont présentées, aucun scénario de moindre impact n'est étudié, ni proposé.  
La désignation de la zone en ZNIEFF aurait dû interpeller et inciter le porteur de projet à éviter toute ou partie de la zone retenue.  
Des éléments sont ici à apporter, car l'évitement est le pilier prioritaire de la démarche ERC.

**Réduction :**

Les mesures de réduction semblent opportunes pour maintenir la fonctionnalité de la zone humide. En revanche, les mesures concernant les pollutions liées au chantier sont imprécises (Kit antipollution, poussières, précision des zones de stockage des matériaux, nettoyage des véhicules...).

De même, les espèces exotiques envahissantes sont citées sans précision, alors que le site ne semble pas en inclure jusqu'ici.

Il est nécessaire de réaliser une mesure spécifique sur ces deux points actuellement compris sans détail dans la mesure M2 et suite.

**Compensation :**

Les mesures de compensation ne prennent pas en compte les espèces végétales. Des éléments complémentaires sont à présenter dans l'objectif d'atteindre la zéro perte nette de biodiversité.

Concernant la zone compensatoire, l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) n'est proposée que sur 20 ans, alors que l'exploitation du site sera supérieure. Celle-ci devra être de 30 ans minimum, sinon il serait nécessaire de présenter un projet de destruction et de remise en état du site passé le délai imposé par l'Obligation Réelle Environnementale. Si, non remise en état : reconduction de l'ORE.

Le chargement instantané et la durée du pâturage devront être précisés et compatibles avec un pâturage extensif (vision globale annuelle). Les cahiers des charges établis avec les agriculteurs respectant les engagements indiqués dans la mesure M4 devront être vérifiés par les services déconcentrés de l'état.

Concernant la mesure M3, la recherche de plants d'origine locale devra être une priorité (au-delà des essences d'origine locale : aspect obligatoire).

Le CEN Lorraine n'a pas été à ce jour contacté par la collectivité pour étudier la possibilité d'une Obligation Réelle Environnementale. Il n'y a donc aucune démarche de sécurisation dans le temps de la mesure.

**Accompagnement :**

Mesure M7, il faut 10 pieds minimum sur une maille 50 cm x 50 cm, quelle est la proportion susceptible de répondre à cette caractéristique ? Aucune vision finale sur le nombre de mottes exportées n'est présentée. Un minimum de 30 mottes ou représentant au moins 300 pieds devront être exportés (à défaut au minimum 50 % des pieds devant être détruits).

Pour les mesures M7, M9 et M10, les suivis devront respecter les autres suivis (mutualisation) annuels pendant 5 ans puis jusqu'à 30 ans (cf. M8).

Mesure M8 p. 169 : Il devra être ajouté le suivi à +30 ans.

L'ensemble des rapports de suivis et retours d'expérience devront être adressés à la DREAL et au Conservatoire Botanique local pour la flore. Les données alimenteront les plateformes régionales en lien avec le SINP.

**Éléments globaux concernant le projet :**

Malgré les éléments proposés par le pétitionnaire, le zéro artificialisation nette ne sera pas atteint, aucun projet de restauration de surface urbanisée n'est présenté. De même, l'objectif zéro perte nette de biodiversité n'est pas atteint.

Des éléments complémentaires devront être fournis pour atteindre ces objectifs.

**Pour l'ensemble de ces raisons, qui vont de l'absence de recherche d'autres solutions satisfaisantes, de mesures d'évitement insuffisantes à des mesures compensatoires non abouties, un avis défavorable est apporté à la demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 octobre 2019

Signature :

